



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
BUREAU DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

Document 251-F
31 mars 1998
Original: anglais

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Président de la Conférence

PROJET DE RÉOLUTION [PLEN-7]

ASSISTANCE TECHNIQUE SPÉCIALE A L'AUTORITE PALESTINIENNE

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998)

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) la Résolution 32 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) relative à l'assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement des télécommunications;
- c) la Résolution 6 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et la Résolution 741 du Conseil de l'UIT relatives à la participation de la Palestine aux travaux de l'UIT,

considérant

- a) que la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) visent à promouvoir la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- d) la politique d'assistance de l'UIT à l'Autorité palestinienne pour le développement de son secteur des télécommunications,

considérant en outre

- a) que la mise en place d'un réseau de télécommunication fiable et moderne est un élément essentiel du développement économique et social et est de la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;
- b) qu'il importe que la communauté internationale aide les Palestiniens à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992),

notant

le rapport du Directeur du Bureau de développement des télécommunications relatif à la Conférence régionale de développement des télécommunications des Etats arabes (AR-CRDT-96),

notant en outre

- a) l'assistance technique à long terme offerte par le BDT à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications, conformément à la Résolution 32 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), et la nécessité de fournir d'urgence une assistance dans les différents domaines de l'information, de l'informatique et de la communication;
- b) la décision prise et l'entente trouvée lors de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) au sujet des bases des assignations faites à la Palestine dans le cadre du Plan du SRS,

charge le Directeur du BDT

- a) de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications;
- b) d'aider l'Autorité palestinienne à mobiliser des ressources pour la mise en oeuvre des projets du BDT relatifs au développement des télécommunications;
- c) de présenter un rapport périodique sur les diverses expériences acquises en matière de libéralisation et de privatisation des télécommunications et d'en évaluer l'incidence sur le développement du secteur dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie,

exhorte les Membres de l'UIT

à coopérer avec le Directeur du BDT, en vue de fournir à l'Autorité palestinienne une assistance financière et technique pour la mise en oeuvre des projets du BDT visant à améliorer et à développer le réseau de télécommunication de la Palestine, ainsi que la formation du personnel palestinien,

décide

afin d'accélérer le développement du secteur des télécommunications de l'Autorité palestinienne, d'encourager les deux parties à conclure un accord sur les points suivants:

- indicatif international;
- assignations de fréquence;
- indicatifs d'appel,

avant la Conférence de plénipotentiaires (1998),

charge le Secrétaire général

de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis au titre de ces questions.